

BÉDARD, Marc-André, *Les Protestants en Nouvelle-France*. Cahiers d'Histoire, n^o 31. La Société Historique de Québec, 1978. 0,235 x 0,155 m. 141 p.

Lucien Campeau

Volume 32, numéro 4, mars 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/303732ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/303732ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Campeau, L. (1979). Compte rendu de [BÉDARD, Marc-André, *Les Protestants en Nouvelle-France*. Cahiers d'Histoire, n^o 31. La Société Historique de Québec, 1978. 0,235 x 0,155 m. 141 p.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 32(4), 630–633. <https://doi.org/10.7202/303732ar>

BÉDARD, Marc-André, *Les Protestants en Nouvelle-France*, Cahiers d'Histoire, n° 31. La Société Historique de Québec, 1978. 0,235 × 0,155 m. 141 pages.

Cette recension s'allongera plutôt en proportion du problème que de l'ouvrage. On n'en a pas fini avec l'histoire sectaire. De l'histoire apologétique catholique, on est passé avec le même zèle à l'histoire anticatholique. Ce petit livre superficiel, biaisé et d'une méthode incertaine, ne servira en rien la cause oecuménique, malgré la suggestion du feuillet publicitaire.

Mettre dans le même sac tous les protestants, convertis ou non, qui passent, séjournent ou meurent au pays, sans qu'on permette vraiment de contrôler la religion de tous ceux qu'on enrôle, jeter un soupçon systématique sur la sincérité des abjurations, tenir pour protestantes quatre générations successives dont les membres sont tenus pour catholiques depuis l'arrivée au pays (82), tout cela fait un fouillis, aggravé par les insinuations, les affirmations sans preuves et les contresens historiques. Je m'étonne seulement que le P. Paul Le Jeune ne soit pas un de ces protestants.

Ce livre manque d'une base fondamentale et essentielle: la connaissance des dispositions de l'édit de Nantes (1598), qui définit les rapports entre catholiques et calvinistes en territoire français jusqu'en 1685. L'A. ne manifeste non plus aucune perception du principe de droit régissant généralement alors l'appartenance religieuse en Europe: *Cuius regio, huius religio*. N'avaient les pleins droits politiques que ceux qui professaient la religion du Prince. Le droit français, accordant un statut politique légal aux Huguenots de 1598 à 1685, faisait exception parmi les royaumes européens, catholiques ou protestants. En Angleterre, les catholiques furent ainsi privés des droits politiques du seizième jusqu'au dix-neuvième siècle. Les catholiques canadiens perdirent d'un coup tous les leurs par la conquête, n'en recouvrant une partie que par l'Acte de Québec de 1774. Sans la connaissance

de ces conditions de base, on continuera d'écrire des âneries sur ce problème.

Le livre est agaçant par sa manière de mettre les événements sous un faux jour. François I^{er} enjoint à Cartier d'instruire les Indiens « en l'amour et crainte de Dieu et de sa sainte loi et doctrine chrétienne ». L'A. commente: « Il n'est aucunement question de distinguer entre foi catholique et foi protestante ». Je le crois bien: en 1540, le roi n'a pas à s'occuper des protestants, qui n'existent en France sous aucune forme organisée. Le « protestant Roberval » n'est pas moins anachronique: il n'y a pas de preuves certaines que Roberval ait jamais adhéré au calvinisme et il ne l'avait sûrement pas fait en 1541, le calvinisme n'existant pas alors en France.

Hélène et Eustache Boullé sont comptés comme protestants au Canada. Leurs parents avaient fait baptiser deux enfants au temple au début du règne de Henri IV. Mais Hélène fait un mariage catholique à Saint-Germain-l'Auxerrois, le 30 décembre 1610, ses parents arrangeant cette union. La présence du sieur de Mons comme ami de Champlain au contrat ne suffit pas à faire un mariage huguenot (13). Les parents apparaîtront toujours ensuite comme catholiques. Hélène et Eustache viendront plus tard au Canada, rien n'indiquant qu'ils soient alors protestants. La première, marraine d'Hélène Desportes à Québec vers 1620, finira ses jours comme ursuline. Eustache, doté par ses parents, va mourir religieux minime. Ce sont des religieux de telle souche que l'A. aligne en tableaux comme « protestants » confirmés par l'évêque de Québec (72) ou comme « protestants » qui passent contrat chez les notaires (84).

L'A. considère sa propre famille comme protestante à son arrivée à Québec vers 1660. Elle avait en effet été huguenote à La Rochelle au moins jusqu'en 1658. Il y avait en France de nombreuses conversions au catholicisme et La Rochelle, après 1628, était devenue une ville à forte majorité catholique. Ne serait-ce pas à la suite d'une abjuration que la famille d'Isaac Bédard est passée au Canada, pour rompre davantage avec le milieu calviniste, pas plus tolérant que le catholique. Elle n'a pas abjuré à Québec, où la présence d'une famille entièrement huguenote ne pouvait pas passer inaperçue. Il y a donc à présumer que les Bédard étaient déjà catholiques à l'arrivée. Et il n'y a pas de raison de considérer comme obstinément protestante cette famille qui fait ici profession publique de catholicisme. En passant, l'abjuration (65) n'est pas un sévice exercé contre les protestants.

À tout compter, l'A. n'a relevé que 196 protestants de France venus au Canada en un siècle et demi, y comprenant tout ce qu'il a pu glaner de noms rattachés à la religion prétendue à un moment ou à l'autre, parus en Acadie ou en Louisiane comme sur le Saint-Laurent, de passage ou à demeure, douteux ou certains. C'est sur ce nombre qu'il faut prendre l'immigration calviniste française. Or de ceux-là 116 ont abjuré en Nouvelle-France. Dans les 80 qui restent, on peut tenir compte de quelques abjurations oubliées, mais on doit surtout comprendre tous les anciens huguenots devenus catholiques

avant leur arrivée, que l'A. a comptés comme protestants. En sorte que la colonie protestante fond comme neige au soleil. Les protestants non français, 346 noms, étaient de confessions diverses, échoués ici au hasard de la guerre ou de l'aventure, surtout au 18^e siècle, et avec des effets très variés sur la composition démographique de la colonie.

Il y a quelque incohérence à affirmer en même temps la présence au pays d'une immigration huguenote de quelque consistance et l'interdiction légale qui est censée peser sur elle. Cette interdiction, constamment avancée dans nos livres d'histoire, n'est qu'une interprétation fautive. L'A. cite le passage de l'édit des Cent-Associés qui est censé la contenir :

Art. II Sans toutefois qu'il soit loisible aux dits associés et autres faire passer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques ; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle-France de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Lisez le texte. Qui sont exclus ? Les *étrangers*. Mais non les naturels français que sont les huguenots. Par qui sera peuplée la Nouvelle-France ? De « naturels François catholiques ». Rien de plus logique, puisque la religion catholique est le culte officiel de la France, restauré comme tel précisément par l'édit de Nantes. Tout domaine de la couronne, au même titre que la France continentale, ne peut être que catholique. Les huguenots ne sont même pas mentionnés. Or pour les exclure, il était absolument nécessaire de les nommer et de révoquer pour la Nouvelle-France le statut défini pour eux dans une loi plus générale, le même édit de Nantes. Ainsi, cette loi conserve toute sa vigueur, en Nouvelle-France exactement comme en France, interdisant d'inquiéter les religionnaires pour leur foi en quelque lieu que ce soit, leur permettant le culte public uniquement dans les lieux déterminés par la loi. D'exclusion, nulle ombre. Mais le même droit dans la métropole et dans la colonie. C'est d'ailleurs aux dispositions substantielles de cette même loi que les catholiques doivent leur faculté de ramener par la persuasion les mêmes dissidents à l'unité religieuse. Le prosélytisme était permis aux premiers, interdit aux seconds.

Le cas de Daniel Vuil ne pouvait manquer de revenir sous la plume de l'A. (74-75). Les sources existantes sont obscures. Aucun éclairage nouveau n'est apporté. L'A. aurait cependant pu s'aviser que le délit de vente de l'eau-de-vie n'est d'aucune façon un crime capital. Vuil n'a pas pu être mis à mort pour cette faute. D'autre part, on aurait pu noter que le rédacteur du *Journal des Jésuites* se donne l'air de corriger un lapsus : Vuil fut « pendu, ou plutôt arquebusé ». Le condamné n'a pu subir à la fois les deux modes d'exécution. La pendaison était la peine des civils. L'arquebusade, celle des militaires. Celle-ci a été appliquée plutôt que l'autre. Vuil était donc soldat.

Voyer d'Argenson était alors commandant suprême des troupes. Il faudrait ignorer gravement ce qu'était un officier royal de ce temps pour penser que ce gouverneur a exécuté la sentence d'un tribunal ecclésiastique. La cour martiale a eu ses motifs propres pour prononcer cette sentence de mort; mais aucun document ne les a rapportés.

Nous savons gré à l'A. d'avoir agité cette matière; mais son ouvrage ne pourra pas être utilisé sans discernement.

Université de Montréal

LUCIEN CAMPEAU